

Le : 30 septembre 1993
LL/354

FEDERATION FRANCAISE
D'EDUCATION PHYSIQUE
ET
DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

STATUTS DE SECTION

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association (1) : *Gymnastique Volontaire Section de GYM Danse Juniors*
a pour but : la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin "de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication."

Sa durée est illimitée.

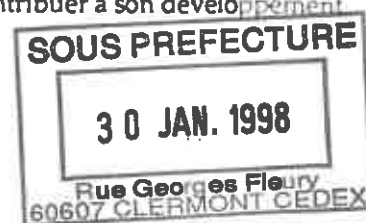
Son siège social est fixé à *l'Hotel de ville de Boukhal*

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Bureau, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - de la F.F.E.P.G.V. ;
 - de son Comité Départemental et Régional.
- la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif ...).
- la promotion de la F.F.E.P.G.V..
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.



Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes licenciées de la section à jour de leur cotisation.

Article 4

La qualité de membre de la section se perd par :

- . le non paiement de la cotisation et de la licence ;
- . la démission envoyée par écrit au Président ;
- . la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II - AFFILIATION

Article 6

L'Association dite : *Gymnastique Volontaire, Section de Gym Douze Jours*
du Ponton de Bulein
est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé à PARIS, 41/43 rue de Reuilly - 75012.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ou conformément au Droit Local pour les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la F.F.E.P.G.V. .

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

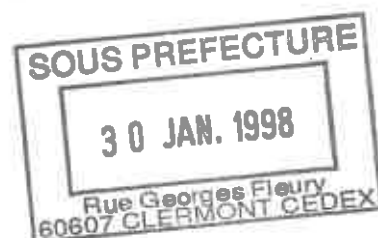
Elle s'engage à licencier, à la F.F.E.P.G.V., l'ensemble de ses adhérents, dirigeants et cadres d'animation.

Article 7

Dès sa constitution et son affiliation à la FFEPGV, la section adresse à :

- son Comité Départemental (CODEP), dont elle devient membre ;
- • la Préfecture ou la Mairie ;
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

la composition de son Bureau, (de son Comité Directeur s'il existe) et un exemplaire de ses Statuts.



TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR - LE BUREAU

Article 8

La Section est administrée par un Bureau d'au moins trois membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Quand une section est composée de plus de 100 membres, elle doit procéder à la mise en place d'un Comité Directeur. Dans ce cas, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Quand une section ne fonctionne qu'avec un Bureau, les membres qui le composent sont élus par l'Assemblée Générale. C'est le Bureau qui présente le candidat président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par personne, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau composé d'au moins :

- . un Président
- . un Secrétaire
- . un Trésorier.

La section peut créer une ou des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins *une fois* par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres, dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 11

Il est tenu Procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, transcrits "sans blanc ni rature" sur un registre numéroté tenu à cet effet.



Article 12

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura "sans justifier son absence" manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

En cas de démission du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la F.F.E.P.G.V., à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Préfecture ou Sous-Préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

En cas de démission du Comité Directeur, un Bureau provisoire est constitué en attendant la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les trois mois qui suivent la démission.

Article 14

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est recommandé que les membres du Bureau ne soient pas cadres rétribués de l'Association.

Article 16

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Section.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu pour quatre ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

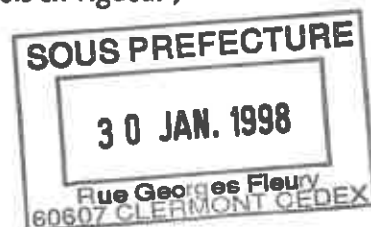
Article 17

Le Bureau fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération.

Article 18

Les ressources annuelles de la section se composent :

- . des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- . des subventions des collectivités ;
- . des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur ;
- . du revenu de ses biens.



TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'Article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur et, à titre extraordinaire, sur la demande du Comité Directeur ou du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Article 20

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Section.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Section.

Elle approuve :

- . le compte rendu de la précédente assemblée ;
- . le rapport moral de l'année écoulée ;
- . les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire sur un registre numéroté prévu à cet effet "sans blanc, ni rature" et signé du Président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des licenciés de la Section qui souhaiteraient les consulter.

Article 21

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération, (prix de la licence), et de son Comité Départemental.

Article 22

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.



Article 23

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 24

Les délibérations sont prises à main levée, (à l'exception des élections, au Comité Directeur et de l'élection du Président) à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la moitié des membres visés à l'Article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à treize jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et délibère selon les modalités de l'article 24. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types élaborés par la FFEPGV.

Article 26

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 24.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à la F.F.E.P.G.V. ou, à défaut, à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.



Article 27

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 28

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 10 septembre 97,
(la date à donner est celle de l'Assemblée Générale).

L'entrée en fonction des membres du Comité Directeur élus conformément aux Statuts est fixée à la même date.

Date et Signature

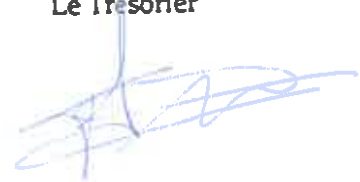
Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



F.F.E.P.G.V. : Numéro d'agrément

75 S 99 du 31 octobre 1972

Reconnaissance d'utilité publique

Journal Officiel numéro 57 du

Numéro INSEE de la F.F.E.P.

Numéro d'Organisme de Formation

Numéro de Siret : 302 981 386

Numéro d'agrément Comité

Code APE numéro 926 C

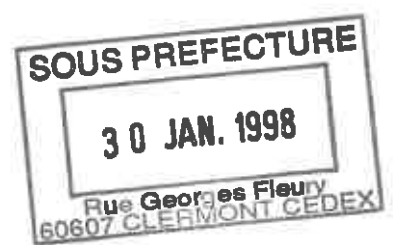
(1) Le nom de la section doit

Elle a son siège à
et a été déclarée à la Préfecture

(2) sous le numéro
numéro

(2) dans certains cas, les Ma

l'hôtel de ville de Bielefeld
Clermont
27 Décembre 1995
17 janvier 1996
2105992
311836



STATUTS DE SECTION

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

SOUS-PRÉFECTURE

14 DEC. 1995

Impasse Georges Fleury
60807 CLERMONT CEDEX

ARTICLE 1

L'association dite SECTION de Gymnastique Volontaire

GYM DANSE JUNIORS DU CANTON DE BRETEUIL

a pour objet :

- de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque enfant par la pratique éducative des activités physique à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

ARTICLE 2

Elle a son siège social 33 rue de la libération à FAILLART

L'Association a été déclarée à la Préfecture de

sous le numéro le

Journal officiel no du

Son siège social pourra être déplacé - dans une commune du canton sur simple décision de son bureau, à charge d'en référer à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- la pratique de l'éducation physique et de la Gymnastique Volontaire et autres activités physiques entrant dans le cadre des activités : . de la F F E P G V . de son comité Départemental et Régional, propres à l'enfant et à l'adulte ; - elle peut promouvoir la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif...) - faire connaître la F F E P G V dans sa commune ; - organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'E.P.G.V., pouvant contribuer à son développement ; - par la parution éventuelle d'un bulletin...

ARTICLE 4

Sont membres de l'Association, les représentants légaux des enfants licenciés a joue de leur cotisation. La qualité de membre se perd automatiquement &n cas de non règlement de la cotisation.

TITRE II - AFFILIATION

ARTICLE 5

L'Association dite : SECTION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE GYM DANSE JUNIORS DU CANTON DE BRETEUIL

esr affiliée) la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, dont de siège social est sis a PARIS, 41/43 rue de Reuilly 75012 PARIS.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou conformément au Droit Local pour le Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle et s'engage à adhérer à la F.F.E.P.G.V.

Toute demande d'adhésion ou d'affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.P.G.V.

ARTICLE 6

Dès la constitution de la Section, celle-ci adresse à son Comité Départemental (CODEP- , dont elle devient membre, la composition de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.

ARTICLE 7

Toute modification (dans la composition du bureau de la section ou dans ses statuts) doit être notifiée dans le mois qui suit au CODEP, à la FFEPGV , à la DDJS (si agréée) à la préfecture ou mairie (selon le cas)

En cas de démission du bureau de la section, celle-ci doit être adressée sous pli recommandé, avec accusé de réception au bureau du CODEP. Elle ne sera acceptée que si la section a réglé toutes les sommes dont elle serait redevable envers la FFEPGV ou son CODEP. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application desdits statuts et règlements en vigueur.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'association est administrée par un bureau de : (1) TROIS membres, élus au scrutin secret, pour un mandat de QUATRE (4) ANS, par l'Assemblée Générale Est électeur tout représentant légal d'enfant pratiquant l'E.P.G.V., à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9

Est éligible au bureau, toute personne âgée de 18 ans agréée par les membres fondateurs, et jouissant de ses droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, pour un mandat de QUATRE ANS, par les représentants légaux des enfants licenciés.

Le bureau désigne en son sein : - le Président - un Secrétaire, - et un Trésorier. La section peut créer des commissions selon les besoins de son fonctionnement

ARTICLE 10

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance d'un responsable, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membres jusqu'à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir; En aucun cas, les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution (2)

ARTICLE 11

Le bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, selon les normes fédérales, effectués par les membres du bureau et ceux des cadres dans l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent, outre du produit des cotisations, de subventions, dons, legs, etc...

REUNIONS

ARTICLE 13

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

ARTICLE 14

Tout membre du bureau qui aura sans excuse acceptée, manqué à TROIS séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15

Il est tenu procès-verbal des séances. Il sont signés par le Président et de Secrétaire, transcrits sans blanc ni rature sur un registre numéroté tenu à cet effet. .

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 4. Elle se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation de son Président et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du tiers de ses membres (au moins). Son ordre du jour est réglé par le bureau.

ARTICLE 17

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, à la situation morale et financière de l'association, dont un exemplaire sera adressé au CODEP dans le mois suivant l'assemblée générale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour concernant la vie



de la section, du CODEP, du COREG et de la FFEPGV. Elle pourvoit à l'élection des membres du bureau ou à son renouvellement dans

les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux statuts.

Elle nomme ses représentants à l'assemblée générale du comité départemental.

ARTICLE 18

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'assemblée générale prend en compte les directives de l'assemblée générale fédérale et de celle de son département. Les personnels rétribués par l'association peuvent être admis avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du bureau et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou éventuellement représentés), la moitié des membres visés à l'article 4 étant nécessaire pour la validité des délibérations(3). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - LE PRESIDENT

ARTICLE 20

Choisi parmi les membres du bureau, le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement mandaté à cet effet par le président;

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, et délibère selon les modalités de l'article 19.

ARTICLE 22

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 4 puis selon les modalités des articles 7 et 10. Pour quelque mode de dissolution que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.



conformément à la loi, l'actif net est attribué à la FFEPGV ou, à défaut à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

TITRE VII - DATE DE MISE EN APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

ARTICLE 23

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du (la date à donner est celle fixée par la section lors de son assemblée générale...)

L'entrée en fonction des membres du bureau élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LE TRESORIER



(1) La composition du bureau est au minimum de trois membres : un président un secrétaire un trésorier; Cette composition peut aller jusqu'à six membres; Toutefois dans les cas de section d'une certaine importance (plus de 150 à 200 membres), l'administration et le fonctionnement seront assurés par un COMITE DE DIRECTION composé de 8 à 12 membres. C'est au sein de ce comité de direction que sera élu le bureau qui outre les trois membres minimum pourra désigner : un vice président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

(2) Il apparaît souhaitable que les membres du bureau ne soient pas salariés (cadres) de l'association (rappel loi 1901).

(3) Il est possible de fixer un quorum différent en fonction des possibilités de chaque section.